

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers (CTT-TCCT)⁽¹⁾

J 1 50.18

du 15 décembre 2022

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;

vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) du 20 janvier 2022 visant la restauration d'échelles salariales par la valorisation de la formation et de l'expérience professionnelle;

vu, en particulier, le courrier de la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre) du 24 mars 2022 invitant l'UAPG et la CGAS à négocier le rétablissement des grilles salariales dans le sens de la requête du CSME du 20 janvier 2022 et à informer la Chambre d'ici au 5 septembre 2022 du résultat des négociations;

vu le courrier de la Chambre du 5 avril 2022 adressé aux partenaires sociaux du secteur des transports les invitant, d'ici au 5 septembre 2022, à faire part de leur position quant à une nouvelle échelle salariale;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 octobre 2022 fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24 francs par heure dès le 1^{er} janvier 2023;

vu l'accord de principe donné à la Chambre par le CSME aux fins d'adapter les salaires minimaux au SMin;

ouï l'UAPG, la CGAS ainsi que l'OCIRT;

ouï en particulier la commission paritaire des transports et déménagements, laquelle informe la Chambre qu'une négociation sur les salaires 2023 était en cours;

vu l'accord négocié entre les partenaires sociaux adressé à la Chambre le 21 novembre 2022;

attendu que la Chambre procède donc à la restauration d'échelles salariales et à l'adaptation des salaires minimaux;

attendu que, suite à une remarque du service de l'inspection du travail de l'OCIRT, la Chambre remplace à l'article 1, alinéa 1, les termes « matériel de recyclage » par « matériel recyclable », ce qui est plus conforme à la réalité;

ouï la remarque de l'inspection paritaire des entreprises (IPE) relevant que le champ d'application du CTT a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour englober l'ensemble du transport professionnel de choses, à l'exception du transport interne à l'entreprise, et qu'il convient donc de modifier l'intitulé du CTT afin qu'il soit conforme au champ d'application décrit à l'article 1, alinéa 1;

attendu que la Chambre précisera que cette extension du champ d'application avait été introduite dans le CTT suite à la demande expresse du CSME du 26 juin 2020 et que la note du groupe technique jointe avait été intégralement suivie mais que le maintien de l'expression « pour le compte de tiers » s'avère problématique dans la pratique, vu la possible contradiction entre la dénomination du CTT et son champ d'application.

attendu que la Chambre procède donc à la modification de l'intitulé du présent CTT, qui s'intitulera désormais « contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport professionnel de choses » (CTT-TPC);
attendu que le changement de dénomination du CTT a suscité des craintes du côté patronal, mais que l'OCIRT a confirmé à la Chambre que cette nouvelle dénomination ne comportait pas un élargissement du champ d'application.

* * *

Salaires minimaux et échelles salariales

attendu que la requête du CSME du 20 janvier 2022 invite la Chambre à rétablir des échelles salariales dès lors que l'introduction du SMin a eu pour effet de les écraser;

attendu que le CSME a sollicité un écart de 50 francs par mois entre le personnel titulaire d'une AFP et le SMin et un écart de 100 francs par mois entre le personnel titulaire d'un CFC et le SMin;

attendu que le CSME a également demandé que l'expérience professionnelle soit valorisée;

attendu, qu'à défaut, le CSME invite la Chambre à prendre en compte la valorisation de la formation et de l'expérience professionnelle telle que négociée par accord paritaire conclu d'ici la fin de l'année 2022;

attendu, que le secteur du transport professionnel de choses a négocié un tel accord;

attendu que cet accord fixe le salaire minimum du personnel sans qualification à 24 francs de l'heure, soit au montant correspondant au SMin 2023 conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 octobre 2022;

attendu que l'accord simplifie les catégories salariales et valorise l'expérience professionnelle par un système également simplifié;

attendu que cet accord valorise également la formation des conducteurs porteurs d'un CFC par un écart similaire à celui préconisé par le CSME;

attendu que cet accord omet néanmoins de valoriser la formation des conducteurs porteurs d'une AFP qui constituent une catégorie salariale prévue par le CTT actuellement en vigueur;

attendu que cet accord se situe dans la ligne de la requête du CSME du 14 septembre 2015 s'agissant des coursiers et autres livreurs;

attendu que l'accord péjore, en revanche, la situation de certaines catégories du personnel de bureau par rapport au CTT actuellement en vigueur;

attendu que les explications de la commission paritaire font retenir qu'il s'agit là d'une erreur et que la Chambre maintiendra donc les salaires actuels de ces catégories de personnel;

attendu, en conséquence, que la Chambre ne reprendra que partiellement ledit accord;

attendu que, suite à la première publication du CTT, une erreur de calcul a été portée à la connaissance de la Chambre et que celle-ci a été corrigée,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers, du 26 novembre 2013, est modifié comme suit :

Intitulé du CTT (nouvelle teneur)

Contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport professionnel de choses (CTT-TPC)

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont soumis au présent contrat-type les rapports de travail du personnel, y compris celui dont les services ont été loués, occupé dans des entreprises actives dans le secteur du transport professionnel de choses dans le canton de Genève, soit notamment les entreprises de fret et services de déménagement

(NOGA 494), de transport de déchets et de matériel recyclable, de livraison ainsi que les autres activités de poste et de courrier (NOGA 5320).

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts du personnel d'exploitation, pour une durée de travail hebdomadaire de 45 h 00, sont les suivants :

Personnel qualifié porteur d'un CFC de conductrice ou de conducteur de véhicules lourds ou d'un titre équivalent

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 797,00	4 428,00	24,60
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 857,45	4 483,80	24,91

Personnel qualifié porteur d'une AFP de conductrice ou de conducteur de véhicules légers, d'un titre équivalent ou conducteur des véhicules lourds

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 740,45	4 375,80	24,31
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 797,00	4 428,00	24,60

Personnel non qualifié, conducteurs de véhicules légers, coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport, emballeurs, magasiniers, déménageurs et manœuvres

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 680,00	4 320,00	24,00
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 740,45	4 375,80	24,31

Apprentis conducteurs de véhicules lourds CFC

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
1 ^{re} année	800	738,46
2 ^e année	1 200	1 107,69
3 ^e année	1 800	1 661,54

Apprentis conducteurs de véhicules légers AFP

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
------------------------------	-----------------	-----------------

1 ^{re} année	800	738,46
2 ^e année	1 200	1 107,69

² Les salaires minimaux bruts du personnel administratif, pour une durée de travail hebdomadaire de 42 h 30, sont les suivants :

***Personnel qualifié porteur d'un CFC d'employé de commerce,
ou d'un titre équivalent***

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 506,56	4 159,90	24,47
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 983,55	4 600,20	27,06

Employés de bureau

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
A l'engagement	4 420,00	4 080,00	24,00
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 611,53	4 256,80	25,04

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 20 décembre 2022.